

**Communauté de Communes  
des Terres du Val de Loire  
Réunion du Conseil communautaire  
Jeudi 16 décembre 2021  
à 20h00  
Compte-rendu**

L'an deux mille vingt-et-un, le seize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Président le dix décembre deux mille vingt-et-un, se sont réunis, sous la présidence de Madame Pauline MARTIN.

			<b>PRESENT</b>	<b>ABSENT</b>
Monsieur	Roger	BAUNÉ	X	
Madame	Frédérique	BEAUPUIS		X
Madame	Anita	BENIER	X	
Monsieur	Jean-Pierre	BOTHEREAU	X	
Monsieur	Didier	BOUDET		X
Madame	Odile	BRET	X	
Monsieur	David	CANET		X
Madame	Clarisse	CARL	X	
Monsieur	Gérard	CORGNAC	X	
Monsieur	Jean-Marie	CORNIERE	X	
Monsieur	Frédéric	CUILLERIER	X	
Madame	Tatiana	DEPLANQUE-SZCZEPANIAK	X	
Monsieur	Patrice	DESPERELLE	Présent à partir du point n°25 – Office de Tourisme	
Monsieur	Jean Pierre	DURAND	X	
Monsieur	Patrick	ECHEGUT	X	
Monsieur	Bernard	ESPUGNA	X	
Monsieur	Yves	FAUCHEUX	X	
Monsieur	Michel	FAUGOUIN	X	
Monsieur	Pascal	FOULON	X	
Monsieur	Philippe	GACONNET	X	
Monsieur	Romuald	GENTY	Absent, remplacé par son suppléant, Monsieur Damien BOUGRÉ	
Monsieur	Grégory	GONET	X	

Madame	Magda	GRIB		X
Monsieur	Bertrand	HAUCHECORNE	Absent, remplacé par sa suppléante, Madame Caroline MÉNAGER	
Monsieur	Olivier	JOUIN	X	
Monsieur	Joël	LAINÉ	X	
Madame	Anna	LAMBOUL	X	
Monsieur	Hervé	LEFEVRE	X	
Madame	Elisabeth	MANCHEC	X	
Madame	Pauline	MARTIN	X	
Madame	Michèle	MAZY-VILAIN	X	
Monsieur	Jacques	MESAS	X	
Madame	Florence	NAIZOT	X	
Monsieur	Arnold	NEUHAUS	X	
Monsieur	Guy	OLLIVIER	X	
Madame	Brigitte	PEROL		X
Monsieur	Philippe	POITOU	X	
Madame	Marie-Françoise	QUERE	X	
Monsieur	Philippe	ROSSIGNOL	X	
Madame	Céline	SAVAUX	X	
Monsieur	Laurent	SIMONNET	Absent, donne pouvoir à Madame Paulin MARTIN	
Monsieur	Hervé	SPALETTA	X	
Monsieur	Arthur	THOREAU		X
Monsieur	Daniel	THOUVENIN	Absent, remplacé par sa suppléante, Madame Françoise ADRIEN	
Madame	Joëlle	TOUCHARD	X	
Madame	Solange	VALLEE	X	
Monsieur	Bruno	VIVIER	X	

### **1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 18 novembre 2021**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Il est proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 7 octobre 2021 adressé en pièce jointe.

M. LEFEVRE précise que c'est Monsieur BOTHEREAU, et non lui, qui a rappelé que lorsque les services de l'Etat instruisaient les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, la commune n'avait pas à payer les frais.

### **2) Délibération n°2021-199 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Conformément aux articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil communautaire de désigner Monsieur Grégory GONET en qualité de secrétaire de séance et Monsieur Olivier VERNAY, Directeur Général des Services, en qualité d'auxiliaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ DESIGNER Grégory GONET, conseiller communautaire de Messas, benjamin des conseillers communautaires, en qualité de secrétaire de séance ;

2°/ DESIGNER Monsieur Olivier VERNAY, Directeur Général des Services, en qualité d'auxiliaire.

### **3) Délibération n°2021-200 : Fixation du mode de gestion des amortissements dans le cadre du passage à la M57**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 novembre 2021,

Par délibération n°2021-148 en date du 7 octobre 2021, le Conseil communautaire a adopté le principe d'appliquer par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal, le budget office de tourisme, le budget prestations de service et les budgets annexes du lotissement de Binas et des zones d'activités.

La mise en place de cette nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, étant précisé que le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En revanche, il convient de fixer les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Durées d'amortissement

Il est à noter que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - o sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - o sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - o sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La durée d'amortissement est également de 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises qui n'entrent pas dans les cas précités.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de fixer, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, les durées d'amortissement comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les durées proposées, selon le principe de l'amortissement linéaire, sont restées les mêmes, pour la plupart, que celles appliquées dans le cadre du référentiel M14. Outre le principe de poursuivre l'amortissement des constructions, bâtiments publics et des voiries et réseaux divers, il est également proposé de préciser les durées d'amortissement de certains matériels afin d'être davantage en adéquation avec leur durée d'utilisation (matériel technique scolaire, autres matériels techniques, matériel de téléphonie, autres matériels de transport...).

La définition du régime d'amortissement dans le cadre du passage en M57 est aussi l'occasion de préciser le régime d'amortissement des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation. Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire d'amortir les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation dans les mêmes conditions que les immobilisations détenues en propre.

#### Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le choix de ce référentiel M57 maintient le calcul des amortissements en mode linéaire mais impose un changement de méthode comptable, avec l'application du prorata temporis sur les nouvelles immobilisations acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'amortissement prorata temporis commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Ce changement de méthode comptable s'appliquera uniquement sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine (calcul des dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'aménagement de la règle du prorata temporis reste toutefois possible pour de nouvelles immobilisations mises en service faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, si l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Il est proposé que les biens de faible valeur soient ainsi amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortent de l'actif le 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

### Reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçues par l'entité pour financer un bien amortissable. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver la reprise des subventions d'équipement sur une durée d'amortissement identique à celle de la durée de vie de l'immobilisation financée.

### Comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient

Lorsque les éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose toutefois le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient.

La comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

### Neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Enfin, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a la possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire totale ou partielle de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Afin de corriger les déséquilibres induits par l'accroissement de charges d'amortissement sur le budget amenant à lever des recettes supplémentaires, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la neutralisation totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Dans ce cadre, la charge d'amortissement sera compensée par un produit de neutralisation (compte 7768 « neutralisation des amortissements et des provisions ») en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198 « neutralisation des amortissements »).

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ APPROUVER le régime de l'amortissement linéaire se traduisant par un échelonnement régulier de la dépréciation des immobilisations sur leur durée d'utilisation ;

2°/ FIXER les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

3°/OPTER pour la méthode dérogatoire d'amortissement en une seule annuité, l'année suivant leur acquisition, pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC ;

4°/DÉCLARER « biens de faible valeur », toutes les immobilisations amortissables dont le prix unitaire est d'une valeur inférieure à 500€ TTC. La durée de leur amortissement est fixée à 1 an, à compter de l'année suivant leur acquisition ;

5°/ APPLIQUER la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments ;

6°/ APPROUVER le principe selon lequel les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation s'amortissent dans les mêmes conditions que les immobilisations détenues en propre, c'est-à-dire lorsqu'elles sont inscrites dans les subdivisions 217 ou 22 correspondantes aux comptes d'immobilisations des biens propres ;

7°/APPROUVER la reprise des subventions d'équipement sur une durée d'amortissement identique à celle de la durée de vie de l'immobilisation financée ;

8°/DECIDER de la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

9°/APPROUVER l'application de ces nouvelles dispositions à compter de l'exercice 2022 pour tous les budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

#### **4) Délibération n°2021-201 : Cadre annuelle pour l'imputation des biens meubles de faible valeur en section d'investissement**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 et la circulaire interministérielle NOR/INT/B/0200059/C du 26 février 2002 fixent les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté liste notamment les biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire et fixe à 500€ TTC le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans cette liste sont comptabilisés en section de fonctionnement.

L'arrêté précise toutefois que la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature quelle que soit leur valeur unitaire, peut être complétée, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité, s'agissant des biens meubles d'un montant inférieur à 500 euros TTC, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Cette liste complémentaire permet ainsi de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficiaire, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement plus important de T.V.A, via le F.C.T.V.A..

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ COMPLETER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la liste de l'arrêté susvisé par les biens meubles énumérés ci-après et ainsi décider de l'imputation de ces dépenses d'un montant unitaire inférieur à 500€ TTC sur la section d'investissement, compte-tenu de leur caractère de durabilité :

- Système de sonorisation, poste CD radio, chaine-hifi, barre de son, ...,
- Console de jeux,
- Talkie-walkie,
- Tablette numérique,
- Station d'accueil et PC portable,
- Vidéo projecteur,
- Ecran de projection,
- Plastifieuse,
- Distributeur de gel hydroalcoolique,
- Chauffe-eau,
- Tout appareil de mesures à vocation médicale,
- Tout appareil d'analyses et de mesures permettant de contrôler la qualité de l'eau,
- Panneaux de signalisation routière et accessoires,
- Panneaux signalétiques de bâtiments ou de lieux publics y compris les accessoires,

- Panneaux d'information touristique,
- Panneaux de balisage de circuits de randonnée.

## **5) Délibération n°2021-202 : Budget assainissement DSP – Décision modificative n°2**

Rapporteur : Anita BENIER

Par délibération n°2021-180 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire adoptait la Décision Modificative n°1 pour le budget assainissement DSP.

Il est demandé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°2 du Budget Assainissement DSP qui a pour objet d'inscrire 94 278.30€ de crédits supplémentaires au chapitre 042 en dépenses et en recettes de fonctionnement, en vue de rétablir l'équilibre des opérations d'ordre entre les chapitres 042 et 040.

Cette régularisation a été expressément demandée par le comptable public lors de la prise en charge de la Décision Modificative n°1 votée lors du dernier conseil communautaire du 18 novembre 2021 et est en lien avec les inscriptions budgétaires qui avaient été saisies pour la régularisation des écritures de regroupement des six emprunts amorcé par le C3M en 2017.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°2 ci-jointe ;
- 2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **6) Délibération n°2021-203 : Budget principal - Autorisation du Conseil Communautaire au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil communautaire, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permet notamment de poursuivre la réalisation des investissements en cours, en ne perturbant pas les travaux des entreprises engagées dans des opérations d'investissement et de poursuivre par ailleurs le bon fonctionnement des services en permettant la gestion des affaires courantes.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de porter cette ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2022 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2021 (hors RAR). Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget primitif le 24 mars 2022, lequel viendra préciser les crédits de l'exercice budgétaire et la globalité des projets à financer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ AUTORISER Madame le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessous, avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Budget	Chap.	Désignation chapitre	Crédits votés (BP + DM)	RAR 2020 inscrits au BP 2021	Montant total à prendre en compte	Ouverture par anticipation proposée au titre de l'exercice 2022
			(a)	(b)	(a)-(b)=(c)	25%*(c)
PRINCIPAL	20	Immobilisations incorporelles	144 005,00 €	6 900,00 €	137 105,00 €	34 276,25 €
	204	Subventions d'équipements versées	190 847,01 €	81 296,50 €	109 550,51 €	27 387,63 €
	21	Immobilisations corporelles	1 645 274,61 €	297 252,49 €	1 348 022,12 €	337 005,53 €
	23	Immobilisations en cours	2 665 375,91 €	9 254,76 €	2 656 121,15 €	664 030,29 €
	458103	Opération pour le compte de tiers	2 200,00 €	0,00 €	2 200,00 €	550,00 €

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

**7) Délibération n°2021-204 : Budget assainissement régie – Autorisation du Conseil Communautaire au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil communautaire, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement régie, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permet notamment de poursuivre la réalisation des investissements en cours, en ne perturbant pas les travaux des entreprises engagées dans des opérations d'investissement et de poursuivre par ailleurs le bon fonctionnement des services en permettant la gestion des affaires courantes.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de porter cette ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2022 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2021 (hors RAR). Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget primitif le 24 mars 2022, lequel viendra préciser les crédits de l'exercice budgétaire et la globalité des projets à financer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ AUTORISER Madame le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement régie mentionnées ci-dessous, avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Budget	Chap.	Désignation chapitre	Crédits votés (BP + DM)	RAR 2020 inscrits au BP 2021	Montant total à prendre en compte	Ouverture par anticipation proposée au titre de l'exercice 2022
			(a)	(b)	(a)-(b)=(c)	25%*(c)
ASS. REGIE	20	Immobilisations incorporelles	44 100,00 €	0,00 €	44 100,00 €	11 025,00 €
	21	Immobilisations corporelles	151 168,00 €	26 168,00 €	125 000,00 €	31 250,00 €
	23	Immobilisations en cours	394 502,62 €	189,00 €	394 313,62 €	98 578,41 €
	458101	Opération pour le compte de tiers	232 800,14 €	94 198,11 €	138 602,03 €	34 650,51 €

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.



**8) Délibération n°2021-205 : Budget assainissement DSP - Autorisation du Conseil Communautaire au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil communautaire, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement DSP, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permet notamment de poursuivre la réalisation des investissements en cours, en ne perturbant pas les travaux des entreprises engagées dans des opérations d'investissement et de poursuivre par ailleurs le bon fonctionnement des services en permettant la gestion des affaires courantes.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de porter cette ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2022 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2021 (hors RAR). Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget primitif le 24 mars 2022, lequel viendra préciser les crédits de l'exercice budgétaire et la globalité des projets financés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ AUTORISER Madame le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement DSP mentionnées ci-dessous, avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Budget	Chap.	Désignation chapitre	Crédits votés (BP + DM)	RAR 2020 inscrits au BP 2021	Montant total à prendre en compte	Ouverture par anticipation proposée au titre de l'exercice 2022
			(a)	(b)	(a)-(b)=(c)	25%*(c)
ASS. DSP	20	Immobilisations incorporelles	45 000,00 €	0,00 €	45 000,00 €	11 250,00 €
	21	Immobilisations corporelles	143 370,78 €	4 174,17 €	139 196,61 €	34 799,15 €
	23	Immobilisations en cours	46 422,50 €	31 422,50 €	15 000,00 €	3 750,00 €

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

**9) Délibération n°2021-206 : Budget annexe office de tourisme - Autorisation du Conseil Communautaire au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil communautaire, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'office de tourisme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permet notamment de poursuivre la réalisation des investissements en cours, en ne perturbant pas les travaux des entreprises engagées dans des opérations d'investissement et de poursuivre par ailleurs le bon fonctionnement des services en permettant la gestion des affaires courantes.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de porter cette ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2022 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2021 (hors RAR). Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget primitif le 24 mars 2022, lequel viendra préciser les crédits de l'exercice budgétaire et la globalité des projets à financer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ AUTORISER Madame le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'office de tourisme mentionnées ci-dessous, avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Budget	Chap.	Désignation chapitre	Crédits votés (BP + DM)	RAR 2020 inscrits au BP 2021	Montant total à prendre en compte	Ouverture par anticipation proposée au titre de l'exercice 2022
			(a)	(b)	(a)-(b)=(c)	25%*(c)
OFFICE DE TOURISME	20	Immobilisations incorporelles	5 100,00 €	0,00 €	5 100,00 €	1 275,00 €
	21	Immobilisations corporelles	19 700,00 €	0,00 €	19 700,00 €	4 925,00 €

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **10) Délibération n°2021-207 : Budget principal – Admission de créances en non-valeur**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

### Admission en non-valeur

Par demande en date du 29 novembre 2021 (liste n°4496030233), Monsieur le comptable public a indiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire qu'il se trouvait dans l'impossibilité de recouvrer plusieurs titres de recettes relatifs au budget principal émis entre 2015 et 2018 pour un montant de 309,90 €.

Monsieur le comptable public sollicite leur admission en non-valeur au titre de l'exercice 2021.

L'admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer et le titre émis garde son caractère exécutoire. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ayant engagé tout récemment des actions pour tenter de recouvrer certaines de ces créances et qu'il est encore prématuré pour en constater les effets, il est proposé d'admettre en non-valeur une partie seulement des créances proposées par Monsieur le comptable public pour un montant de 133,38 €. Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	N° pièce	N° facture	Montant HT	Montant TTC
CCCB	2015	79	Titre 325		47,96 €	47,96 €
250 – Syndicat mixte	2016	2	Mandat annulatif 4		32,13 €	32,13 €
CCTVL	2017	176	Titre 618	3970	0,30 €	0,30 €
CCTVL	2017	70	Titre 233	2274	2,00 €	2,00 €
250 – Syndicat mixte	2016	2	Mandat annulatif 5		50,99 €	50,99 €

#### Admission en créance éteinte

Dans cette même demande en date du 29 novembre 2021 (liste n°4496030233), Monsieur le comptable public a communiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire la liste des créances qu'il convient d'éteindre pour un montant de 141,62 €.

En l'espèce, seul un titre émis sur le budget principal en 2015 est concerné pour un montant de 141,62 €. Cette créance est détaillée dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TTC
CCCB	2015	79	358		141,62 €	141,62 €

La créance doit être éteinte par suite d'une décision de la commission de surendettement statuant sur un effacement de la dette. Cette décision s'impose donc à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la créance ainsi éteinte constituera une charge définitive pour la collectivité.

Il est proposé de prendre acte de cette créance éteinte pour l'exercice 2021.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ ADMETTRE EN NON-VALEUR, à la demande de M. le comptable public, les titres mentionnés dans le tableau présenté dans la délibération pour un montant de 133,38 € ;

2°/ ADMETTRE EN CREANCE ETEINTE, à la demande de M. le comptable public, le titre mentionné dans le tableau dans la délibération pour un montant de 141,62 € ;

3°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en non-valeur au compte 6541 ;

4°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en créance éteinte au compte 6542 ;

5°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## 11) Délibération n°2021-208 : Budget assainissement Régie – Admission de créances en non-valeur

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

### Admission en non-valeur

Par demande en date du 29 novembre 2021 (liste n°5304210133), Monsieur le comptable public a indiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire qu'il se trouvait dans l'impossibilité de recouvrer plusieurs titres de recettes relatifs au budget assainissement régie émis entre 2018 et 2021, pour un montant de 830,70 €.

Monsieur le comptable public sollicite leur admission en non-valeur au titre de l'exercice 2021.

L'admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer et le titre émis garde son caractère exécutoire. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ayant engagé tout récemment des actions pour tenter de recouvrer certaines de ces créances et considérant qu'il est encore prématuré pour en constater les effets, il est proposé d'admettre en non-valeur une partie seulement des créances proposées par Monsieur le comptable public pour un montant de 639,59 €. Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TTC
ASS. REGIE	2018	6	10	81001	26,40 €	29,04 €
ASS. REGIE	2018	6	10	81001	0,33 €	0,36 €
ASS. REGIE	2019	12	41	90654	36,28 €	39,91 €
ASS. REGIE	2019	12	41	90654	3,68 €	4,05 €
ASS. REGIE	2018	6	10	810020	115,12	126,63 €
ASS. REGIE	2019	19	51	810016	70,16 €	77,18 €
ASS. REGIE	2019	19	51	810016	4,09 €	4,50 €
ASS. REGIE	2018	6	10	810020	6,54 €	7,20 €
ASS. REGIE	2018	2	Mandat annulatif 2			0,01 €
ASS. REGIE	2019	19	51	810064	0,01 €	0,01 €
ASS. REGIE	2019	31	67	93539	63,15 €	69,47 €
ASS. REGIE	2019	12	39	88944	20,15 €	22,17 €
ASS. REGIE	2019	12	39	88944	2,05 €	2,25 €
ASS. REGIE	2019	31	67	93539	6,41 €	7,05 €
ASS. REGIE	2018	17	34	1090217	0,01 €	0,01 €
ASS. REGIE	2018	12	29	86155	0,01 €	0,01 €

ASS. REGIE	2018	12	26	85130	0,64 €	0,70 €
ASS. REGIE	2018	15	32	1670118	15,71 €	17,28 €
ASS. REGIE	2018	15	32	1670118	123,75 €	136,13 €
ASS. REGIE	2020	26	149	1436	24,18 €	26,60 €
ASS. REGIE	2019	32	69	92087	5,37 €	5,91 €
ASS. REGIE	2019	32	69	92087	0,55 €	0,60 €
ASS. REGIE	2020	26	149	1436	2,46 €	2,70 €
ASS. REGIE	2018	2	3	83624	35,01 €	38,51 €
ASS. REGIE	2018	2	3	83624	4,25 €	4,68 €
ASS. REGIE	2018	2	3	84099	1,64 €	1,80 €
ASS. REGIE	2018	2	3	84099	13,46 €	14,81 €
ASS. REGIE	2020	53	199	13427	0,01 €	0,01 €
ASS. REGIE	2020	36	161		0,01 €	0,01 €

#### Admission en créance éteinte

Dans cette même demande en date du 29 novembre 2021 (liste n°5304210133), Monsieur le comptable public a communiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire la liste des créances qu'il convient d'éteindre pour un montant de 1736,01 €.

Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TTC
ASS. REGIE	2018	6	10	810005	4,74 €	5,22 €
ASS. REGIE	2018	6	10	810005	60,84 €	66,92 €
ASS. REGIE	2020	42	184	1340096	4,23 €	4,65 €
ASS. REGIE	2020	42	184	1340096	68,37 €	75,22 €
ASS. REGIE	2020	2	20	1342096	64,79 €	71,27 €
ASS. REGIE	2020	2	20	1342096	2,92 €	3,21 €
ASS. REGIE	2021	11	32	1340578	67,21 €	73,93 €
ASS. REGIE	2021	11	32	1340578	4,09 €	4,50 €
ASS. REGIE	2019	32	69	93043	25,23 €	27,75 €
ASS. REGIE	2021	45	131	2032187	24,55 €	27,00 €
ASS. REGIE	2021	45	131	2032187	241,85 €	266,04 €

ASS. REGIE	2021	1	2	4830	327,85 €	360,63 €
ASS. REGIE	2019	12	39	90217	67,18 €	73,90 €
ASS. REGIE	2018	12	29	87406	40,39 €	44,43 €
ASS. REGIE	2021	1	2	4830	33,27 €	36,60 €
ASS. REGIE	2019	12	39	90217	6,82 €	7,50 €
ASS. REGIE	2018	12	29	87406	4,91 €	5,40 €
ASS. REGIE	2020	26	149	2289	15,95 €	17,55 €
ASS. REGIE	2018	2	3	84518	95,59 €	105,15 €
ASS. REGIE	2019	32	69	93043	248,57 €	273,43 €
ASS. REGIE	2018	2	3	84518	11,62 €	12,78 €
ASS. REGIE	2020	26	149	2289	157,21 €	172,93 €

La créance doit être éteinte par suite d'une décision de la commission de surendettement statuant sur un effacement de la dette. Cette décision s'impose donc à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la créance ainsi éteinte constituera une charge définitive pour la collectivité.

Il est proposé de prendre acte de ces créances éteintes pour l'exercice 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ ADMETTRE EN NON-VALEUR, à la demande de M. le comptable public, les titres mentionnés dans la délibération pour un montant de 639,59 € ;

2°/ ADMETTRE EN CREANCE ETEINTE, à la demande de M. le comptable public, les titres mentionnés dans le tableau présenté ci-dessus pour un montant de 1736,01 € ;

3°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en non-valeur au compte 6541 ;

4°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en créance éteinte au compte 6542 ;

5°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **12) Délibération n°2021-209 : Budget SPANC - Admission de créances en non-valeur**

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

### Admission en non-valeur

Par demande en date du 29 novembre 2021 (liste n°5294814033), Monsieur le comptable public a indiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire qu'il se trouvait dans l'impossibilité de recouvrer plusieurs titres de recettes relatifs au budget assainissement non collectif (SPANC) émis entre 2016 et 2018 pour un montant de 2216,91 €.

Monsieur le comptable public sollicite leur admission en non-valeur au titre de l'exercice 2021.

L'admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer et le titre émis garde son caractère exécutoire. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ayant engagé tout récemment des actions pour tenter de recouvrer certaines de ces créances pour lesquelles, il est encore prématuré d'en constater les effets, il est proposé d'admettre en non-valeur une partie seulement des créances proposées par Monsieur le comptable public pour un montant de 757,59 €. Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TTC
CCTVL SPANC	2017	20	650		25,00 €	25,00 €
CCTVL SPANC	2017	15	269		25,00 €	25,00 €
CCTVL SPANC	2017	16	369		25,00 €	25,00 €
CCVA SPANC	2016	17	228		94,09 €	94,09 €
CCVA SPANC	2016	22	296		135,00 €	135,00 €
CCTVL SPANC	2017	18	541		25,00 €	25,00 €
CCBO SPANC	2016	4	43		148,50 €	148,50 €
CCVM SPANC	2016	2	44		100,00 €	100,00 €
CCTVL SPANC	2017	32	988		180,00 €	180,00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :**

1°/ ADMETTRE EN NON-VALEUR, à la demande de M. le comptable public, les titres mentionnés dans la délibération pour un montant de 757,59 € ;

2°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en non-valeur au compte 6541 ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

### **13) Délibération n°2021-210 : Aire de grand passage – Prolongation de l'AP et reventilation des crédits**

Rapporteur : Gérard CORGNAC

Par délibération n°2020-002 en date du 6 février 2020, le Conseil communautaire procédait à la création d'une autorisation de programme de 1 109 700 € afin de tenir compte de la réalisation d'une aire de grand passage sur les exercices budgétaires 2020 et 2021.

Le conseil communautaire du 17 décembre 2020 a reventilé les crédits pour affecter les dépenses et les recettes concernées à cette opération et tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur le déroulé des travaux et a ensuite, par délibération n°2021-003 du 11 février 2021, revalorisé le montant de l'autorisation de programme à hauteur de 1 066 690€, selon la répartition des crédits de paiement suivante : 144 688,11 € en 2020, 922 001,89€ en 2021.

La quasi-totalité des opérations est aujourd'hui terminée ou en phase d'être réceptionnée. Toutefois, compte tenu de toutes dernières opérations qui restent à finaliser avant l'ouverture de l'aire de grand passage, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la prolongation de l'autorisation de programme pour une année supplémentaire. Il est également proposé que les crédits votés au titre de l'année 2021 qui n'ont pas été utilisés au 31 décembre soient reventilés sur l'exercice 2022. Les crédits de paiement 2022 nécessaires à la finalisation de l'aire de grand passage seront inscrits au Budget primitif 2022.

Il est proposé de reventiler les crédits de paiement comme suit :

- 2020 : 144 688,11 €
- 2021 : 825 406,88€
- 2022 : 96 595,01€

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ PROLONGER l'autorisation de programme d'une année pour intégrer l'année 2022 ;
- 2°/ REVENTILER les crédits de paiement à hauteur de 825 406,88€ en 2021 et 96 595,01 € en 2022 ;
- 3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

#### **14) Délibération n°2021-211 : AP Déchèterie de Cléry-Saint-André –Reventilation des crédits**

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

Par délibération n°2021-154 en date du 7 octobre 2021, le Conseil communautaire procédait à la prolongation d'une année et à la revalorisation du montant de l'autorisation de programme votée par délibération n°2020-003 du 6 février 2020, dans le cadre de la réhabilitation de la déchèterie de Cléry-Saint-André, portant le montant à 1 191 253€, ventilés comme suit : 46 253€ en 2020, 1 145 000€ en 2021 et 2022.

Le Conseil communautaire a reventilé les crédits à trois reprises (assemblées du 17/12/2020, du 11/02/2021 et du 7/10/2021) pour affecter toutes les dépenses et les recettes concernées à cette opération et ainsi tenir compte de l'avancée de l'opération.

Afin de tenir compte des dépenses qui restent à réaliser pour permettre le bon fonctionnement de la déchèterie, il est proposé au Conseil communautaire que les crédits votés au titre de l'année 2021 qui n'ont pas été utilisés au 31 décembre soient reventilés sur l'exercice 2022. Les crédits de paiement 2022 nécessaires à la finalisation des travaux seront inscrits au budget primitif 2022.

Il est proposé de reventiler les crédits de paiement comme suit :

- 2020 : 46 253 €
- 2021 : 1 014 448,64€
- 2022 : 130 551,36€

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ REVENTILER les crédits de paiement à hauteur de 1 014 448,64€ en 2021 et 130 551,36 € en 2022 ;
- 2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

#### **15) Délibération n°2021-212 : Avenant au contrat de prestation de service assainissement collectif – Lot n°1 et lot n°2**

Rapporteur : Anita BENIER

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a confié à la société VEOLIA Eaux, l'exploitation de son service public d'assainissement collectif dans le cadre d'un marché public ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 5 ans.

Sur certaines stations d'épuration, les conditions d'évacuation des boues, convenues initialement dans le marché, prévoient de réaliser l'épandage agricole sans hygiénisation.

Pour les lots n°1 et n°2, compte tenu des exigences réglementaires d'élimination des boues pendant la pandémie de la COVID-19 et pour pouvoir profiter des aides liées au surcoût d'élimination, les boues ont été gérées par bon de commande hors marché. Afin de ne pas modifier l'équilibre du marché tel que négocié



initialement par les parties, les charges liées aux boues non dépensées dans le cadre du contrat ont permis d'augmenter la somme du fonds de renouvellement prévu au contrat.

Pour le lot n°2 et afin de donner suite à la reprise du lotissement de la Bonne Dame à Messas et du lotissement des Bruères à Chaingy, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a demandé à Véolia la reprise en gestion des réseaux et des postes de relevage de ces lotissements.

Le coût de la prise en charge de ces nouveaux équipements (+ 3 908 € HT) est totalement intégré par l'économie du prestataire, à la suite de la non reprise du contrat de fourniture électrique de la station d'épuration de Lailly-en-Val (troisième point de l'avenant).

Pour le lot n°2 également, à la suite de la construction de la station d'épuration de Lailly- en- Val et dans l'attente de la mise en place du contrat avec Véolia, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a souscrit, avec EDF collectivité, un contrat de fourniture d'électricité pour une durée de 36 mois s'arrêtant au 31 mai 2022.

EDF collectivité refusant la reprise de ce contrat par Véolia, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire paie les factures d'énergie et doit les déduire du contrat de prestation de service assainissement. Il est donc convenu avec Véolia, de déduire le surcoût de la reprise des réseaux et postes des deux lotissements (point n°2) et de transférer le reste sur le fonds de renouvellement.

Concernant l'ensemble des points, que ce soit pour le lot n°1 ou le lot n°2, l'avenant est sans incidence financière pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ AUTORISER Madame le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de prestation de service pour l'exploitation du service assainissement pour le lot n°1 et le lot n°2 ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

#### **16) Délibération n°2021-213 : PLUI-H-D – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) – Définition des objectifs et des modalités de concertation**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) sur l'ensemble du territoire intercommunal (PLUI-H-D).

Dans le cadre de la réflexion menée sur le cahier des charges permettant de retenir un prestataire chargé d'accompagner la CCTVL et les communes membres dans l'élaboration du PLUI-H-D, la Conférence des Maires réunie le 6 décembre 2021, propose de mener, en même temps que l'élaboration du PLUI-H-D, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) ainsi que la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques pour les communes membres concernées et intéressées.

#### Règlement local de publicité intercommunal

Compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est, de droit, compétente pour élaborer un RLPI.

L'élaboration d'un RLPI permet d'adapter aux enjeux locaux et à la réalité du territoire, la réglementation nationale en matière de publicité extérieure. Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Le RLPI est un outil permettant aux collectivités d'adapter la réglementation nationale issue du code de l'environnement applicable en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne (communément appelée RNP).

Le RLPI définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire, en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie.

Il peut également comporter des assouplissements sur des points précis prévus par le code de l'environnement.

La commune de Saint-Ay a élaboré un règlement local de publicité communal qui sera intégré dans ce RLPI et complété si la commune le souhaite.

L'élaboration d'un RLPI à l'échelle du territoire permet enfin d'anticiper les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) qui prévoient le transfert du pouvoir de police de la publicité, du Préfet (en l'absence de règlement local de publicité) aux Maires et Présidents d'intercommunalité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, même en l'absence de règlement local de publicité.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et de définir les objectifs et les modalités de concertation.

#### Objectifs poursuivis par le RLPI

Les objectifs poursuivis par le RLPI sont les suivants :

Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;

Mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, sur les axes structurants, dans les centres bourgs et les parcs d'activités ;

Adopter des dispositions plus respectueuses de cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, adaptées au territoire intercommunal ;

Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité, tout en tenant compte des spécificités des communes membres ;

Favoriser l'adoption des règles visant la baisse d'intensité voire l'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses ;

Réglementer les nouvelles technologies notamment la publicité et les enseignes numériques.

Ces objectifs pourront être précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.

#### Modalités de concertation

La Conférence des Maires réunie le 6 décembre 2021 propose que les modalités de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les modalités de concertation du public soient celles prévues dans la charte de gouvernance adoptée par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) sur l'ensemble du territoire intercommunal (PLUI-H-D).

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H-D, du RLPI et des PDA ci-dessous, les modalités suivantes de concertation avec la population :

Information de la population par le biais d'articles disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes, dans les bulletins communautaires et municipaux, dans la presse locale ;

Information de l'avancement des projets et mise à disposition des documents inhérents validés par le Conseil communautaire au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet de la Communauté de Communes ;

Affichage public au siège de la Communauté de Communes des délibérations prises par la Communauté de Communes relatives au PLUI-H-D, au RLPI et aux PDA ;

Mise à disposition d'un « registre PLUI-H-D » et d'un registre « RLPI » tout au long de la procédure dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes. Ces registres seront accessibles aux jours et horaires habituels d'ouverture des collectivités en question. Ils ont pour vocation de permettre aux administrés de poser des questions, émettre des observations et faire des propositions sur la démarche ou le contenu du PLUI-H-D et du RLPI ;

Organisation de réunions publiques

Eventuellement, d'autres modalités pourront venir renforcer la concertation.

#### Périmètres délimités des abords des monuments historiques

Depuis 1943, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité d'adapter ce périmètre de 500 m, qui constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme, en créant un périmètre délimité des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, cette proposition est soumise à l'accord de l'ABF.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords, ce qui permet de rationaliser les procédures et les coûts.

Aussi, il est proposé la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques pour les communes membres concernées et intéressées.

Dix communes disposent de monuments historiques (voies gallo-romaines, terrains communaux, tumulus, dolmens, menhir, croix, restes de murailles, bâtiments) : Baccon, Beauce la Romaine, Beaugency, Cléry-Saint-André, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Meung-sur-Loire, Saint-Ay, Tavers.

#### Lancement de la consultation

Il est enfin proposé au Conseil communautaire d'autoriser Madame le Président à lancer une consultation, en application de l'article R2124-3, 1° et 3°, du code de la commande publique, pour un marché passé selon la procédure avec négociation et alloti de la manière suivante :

Lot n°1 : Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité simplifié ;

Lot n° 2 : Elaboration d'un règlement local de publicité intercommunal ;

Lot n°3 : Création de périmètres délimités des abords des monuments historiques.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-8 et L.153-11 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) qui prévoit notamment le transfert du pouvoir de police de la publicité, du Préfet (en l'absence de règlement local de publicité) aux Maires et Présidents d'intercommunalité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, même en l'absence de règlement local de publicité ;

Vu la délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI-H-D et approuvant les modalités de collaboration avec les représentants des communes membres et les moyens de concertation prévus et inscrits dans la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 6 décembre 2021 ;

Considérant la volonté des Maires et des Conseillers communautaires d'adopter des dispositions plus respectueuses de cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, adaptées au territoire intercommunal ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

Considérant la nécessité d'optimiser les études et les procédures en menant conjointement l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité simplifié, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques pour les communes concernées et intéressées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

1°/ PRESCRIRE l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) qui couvrira l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

2°/ DEFINIR les objectifs poursuivis par ce règlement, comme exposé ci-dessus ;

3°/ DEFINIR les modalités de concertation, comme exposé ci-dessus ;

4°/ AUTORISER Madame le Président à lancer une consultation, en application de l'article R2124-3, 1° et 3°, du code de la commande publique, pour un marché passé selon la procédure avec négociation et alloti de la manière suivante :

- Lot n°1 : Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité simplifié ;
- Lot n° 2 : Elaboration d'un règlement local de publicité intercommunal ;
- Lot n°3 : Création de périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

5°/ SOLLICITER l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI et des PDA et puissent apporter conseil et assistance à la CCTVL ;

6°/ SOLLICITER l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département du Loiret et tout organisme pour obtenir toute dotation ou toute subvention la plus large possible pour financer l'élaboration du RLPI et des PDA ;

7°/ PRENDRE ACTE de l'association des personnes publiques associées, des différents partenaires institutionnels, des associations locales et de l'ensemble des acteurs ;

8°/ DELEGUER Madame le Président pour notifier la présente délibération aux personnes publiques associées, aux différents partenaires institutionnels, aux communes membres, aux communes et EPCI limitrophes ;

9°/ DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements du Loiret et de Loir-et-Cher

10°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **17) Délibération n°2021-214 : PLUI-H-D – Modification de droit commun des PLU à la demande des communes de Beauce la Romaine et Meung-sur-Loire**

Rapporteur : Jean Pierre DURAND

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire exerce, à compter du 15 octobre 2021, la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU) » en lieu et place des communes qui la composent.

Elle se substitue donc aux communes dans toutes leurs délibérations et actes se rapportant à la compétence PLU qui lui a été transférée.

Les communes de Beauce la Romaine, Beaugency et Meung-sur-Loire bénéficient des dispositifs d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et Petites Villes de Demain (PVD). Elles veulent préserver, dans les périmètres de l'ORT, les activités commerciales et éviter les divisions de bâti.

Les communes de Beauce la Romaine et Meung-sur-Loire ne disposent cependant pas dans leur règlement d'urbanisme de dispositions interdisant le changement de destination des bâtiments commerciaux en habitat en centre-ville.

A la demande de ces communes, il est proposé au Conseil communautaire de prescrire une modification de droit commun des PLU de Beauce la Romaine et Meung-sur-Loire afin d'interdire, dans les règlements des PLU concernés, le changement de destination des bâtiments commerciaux en habitat en centre-ville.

Cette modification ne remet pas en cause les orientations des Plans d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des communes concernées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ PRESCRIRE une modification de droit commun des PLU de Beauce la Romaine et Meung-sur-Loire en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, afin d'interdire dans les règlements des PLU concernés, le changement de destination des bâtiments commerciaux en habitat en centre-ville ;

2°/ DELEGUER Madame le Président pour notifier la présente délibération aux personnes publiques associées, aux différents partenaires institutionnels, aux communes membres, aux communes et EPCI limitrophes aux communes concernées ;

3°/ DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements du Loiret et de Loir-et-Cher ;

4°/ DIRE que l'enquête publique ne sera organisée que sur le territoire des communes de Beauce la Romaine et Meung-sur-Loire, en application de l'article L.153-42 du code de l'urbanisme ;

5°/ PRECISER que les communes de Beauce la Romaine et Meung-sur-Loire assurent le financement de cette démarche ;

6°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **18) Délibération n°2021-215 : PLUI-H-D – Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Huisseau-sur-Mauves – Modalités de mise à disposition du public**

Rapporteur : Jean-Pierre BOTHEREAU

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire exerce, à compter du 15 octobre 2021, la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU) » en lieu et place des communes qui la composent.

Elle se substitue donc aux communes dans toutes leurs délibérations et actes se rapportant à la compétence PLU qui lui a été transférée.

A la demande du Maire de Huisseau-sur-Mauves, le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune.

Ce projet de modification simplifiée porte sur le développement de la zone à urbaniser du secteur des « Pluviers » et de « l'Enfer » notamment en fonction de la capacité des équipements publics, la modification des conditions d'aménagement de cette zone, ainsi que la modification des emplacements réservés n° 2 et 3 et la protection du mur d'enceinte du château rue de Patay.

En application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil communautaire de préciser les modalités de mise à disposition du public de ce projet de modification.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ METTRE le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Huisseau-sur-Mauves et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie de Huisseau-sur-Mauves et au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois de février 2022 ;

2°/ DELEGUER Madame le Président pour porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie de Huisseau sur Mauves et au siège de la CCTVL et publié sur les sites internet de la Commune et de la CCTVL dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet pourra être consulté sur les sites internet de la Commune et de la CCTVL aux adresses <https://www.huisseausurmauves.fr/> et <https://www.ccterresduvaldeloire.fr/>

Les observations pourront également être formulées aux adresses [mairiehuisseau@wanadoo.fr](mailto:mairiehuisseau@wanadoo.fr) et [accueil@ccterresduvaldeloire.fr](mailto:accueil@ccterresduvaldeloire.fr) en précisant en objet « Modification simplifiée n°1 du PLU de Huisseau-sur-Mauves.

3°/ DELEGUER Madame le Président pour la saisine de la DREAL d'une demande d'examen au cas par cas ;

4°/ DIRE qu'à l'issue de la mise à disposition précisée ci-dessus, Monsieur le maire de Huisseau-sur-Mauves en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et demandera, à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, l'adoption du projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

5°/ DIRE que Madame le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire présentera au Conseil communautaire la délibération prise par le Conseil municipal de Huisseau-sur-Mauves pour délibération et adoption du projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

6°/ DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Huisseau-sur-Mauves et au siège de la CCTVL durant un mois ;

7°/ AUTORISER Madame le président à signer tout document afférent.

## **19) Délibération n°2021-216 : Interventions économiques – Attribution d'aides en faveur des Très Petites Entreprises**

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire déploie services, moyens et aides au bénéfice des entreprises de son territoire.

Elle accorde une aide en faveur des Très Petites Entreprises (TPE) selon le règlement d'intervention défini et entend par ce biais :

- Favoriser le maintien et la création d'emplois,
- Favoriser la création, le développement et la reprise - transmission des petites entreprises,
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire,

- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs,
- Renforcer l'attractivité du territoire.

Dans le cadre de son Schéma de Développement Economique et de la convention signée le 19 juillet 2018 avec la Région Centre-Val-de-Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire peut attribuer des aides aux entreprises.

Dans le cadre de son fonds d'aide en faveur des TPE, la subvention est calculée en fonction de l'investissement HT subventionnable, avec un taux maximal d'aide de 30%. Pour les projets qui s'accompagnent de créations d'emplois (dans les 3 mois qui précèdent la demande de subvention ou dans l'année qui suit l'obtention de la subvention), une bonification de 10% peut être appliquée.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n°2018-7 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 22 février 2018, approuvant le Schéma de Développement Economique (SDE),

Vu la délibération n°2018-08 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 22 février 2018 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et Terres du Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'une entreprise sollicitant le fonds d'aide en faveur des TPE de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Vu l'étude de ce dossier par la Commission Economie, Commerce, Artisanat, Agriculture, réunie le 2 décembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ ATTRIBUER la subvention précisée ci-dessous :

- Une subvention de 1 978 € à la SAS INSTITUT 89 dans le cadre de son projet de création à Baule d'un salon d'esthétique, d'espace de bien-être, de massage et de vente de produits, à domicile, pour l'acquisition de matériel professionnel au taux de 30 % de la dépense subventionnable, dans la limite de 6 594 € ;
- Conformément au règlement d'intervention du fonds d'aide en faveur des TPE, si les dépenses réelles sont inférieures à la dépense subventionnable présentée, l'aide de la Communauté de Communes sera réduite au prorata.

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent

### **20-a) Délibération n°2021-217 : Interventions économiques – Attribution d'aides en faveur de l'Immobilier d'Entreprises**

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire déploie services, moyens et aides au bénéfice des entreprises de toutes tailles. Elle entend faciliter l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur son territoire en soutenant les investissements immobiliers des entreprises.

Dans le cadre de son Schéma de Développement Economique et de la convention signée le 19 juillet 2018 avec la Région Centre-Val-de-Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire peut attribuer des aides aux entreprises.

Dans le cadre de son fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, la subvention est calculée en fonction de l'investissement HT subventionnable, sur la base d'un taux maximal d'aide de 6%. Dans le cadre d'une acquisition ou réhabilitation de friche ou d'un local inoccupé depuis plus de deux ans, une bonification est possible, portant le taux d'aide à 10% maximum du montant hors taxe des dépenses éligibles, plafonnée à 100 000 €. En cas d'aide octroyée supérieure à 50 000 €, la création d'emplois est exigée.

Conformément au règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, si les dépenses réelles sont inférieures à la dépense subventionnable présentée, l'aide de la Communauté de Communes est réduite au prorata.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n°2018-7 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 22 février 2018, approuvant le Schéma de Développement Economique (SDE),

Vu la délibération n°2018-08 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 22 février 2018 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n°2018-09 de la Communauté de Communes des Terres Du Val de Loire en date du 22 février 2018, modifiée par délibération du 12 avril 2018, approuvant le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises,

Vu la signature de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire, les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire, en date du 19 juillet 2018,

Vu la demande de quatre entreprises sollicitant le fonds d'aide à l'investissement immobilier de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Vu l'étude de ces dossiers par la Commission Economie, Commerce, Artisanat, Agriculture, réunie le 2 décembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ ACCORDER la subvention suivante :

- Une subvention de 15 702 € pour l'entreprise SARL H&F THEVARD dans le cadre de son projet de travaux de rénovation de bâtiments pour le développement de son hôtel La Tonnellerie à Tavers au taux de 6 % de la dépense subventionnable, dans la limite de 261 710 €.

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

#### 20-b) Délibération n°2021-218 : Interventions économiques – Attribution d'aides en faveur de l'Immobilier d'Entreprises

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire déploie services, moyens et aides au bénéfice des entreprises de toutes tailles. Elle entend faciliter l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur son territoire en soutenant les investissements immobiliers des entreprises.

Dans le cadre de son Schéma de Développement Economique et de la convention signée le 19 juillet 2018 avec la Région Centre-Val-de-Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire peut attribuer des aides aux entreprises.

Dans le cadre de son fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, la subvention est calculée en fonction de l'investissement HT subventionnable, sur la base d'un taux maximal d'aide de 6%. Dans le cadre d'une acquisition ou réhabilitation de friche ou d'un local inoccupé depuis plus de deux ans, une bonification est possible, portant le taux d'aide à 10% maximum du montant hors taxe des dépenses éligibles, plafonnée à 100 000 €. En cas d'aide octroyée supérieure à 50 000 €, la création d'emplois est exigée.

Conformément au règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, si les dépenses réelles sont inférieures à la dépense subventionnable présentée, l'aide de la Communauté de Communes est réduite au prorata.



Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),  
Vu la délibération n°2018-7 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 22 février 2018, approuvant le Schéma de Développement Economique (SDE),  
Vu la délibération n°2018-08 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 22 février 2018 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire,  
Vu la délibération n°2018-09 de la Communauté de Communes des Terres Du Val de Loire en date du 22 février 2018, modifiée par délibération du 12 avril 2018, approuvant le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises,  
Vu la signature de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire, les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire, en date du 19 juillet 2018,  
Vu la demande de quatre entreprises sollicitant le fonds d'aide à l'investissement immobilier de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,  
Vu l'étude de ces dossiers par la Commission Economie, Commerce, Artisanat, Agriculture, réunie le 2 décembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention : M. Jean Pierre DURAND), de :**

1°/ ACCORDER les subventions suivantes :

- Une subvention de 3 951 € à la SCI DU PUIITS ROUGE pour l'entreprise individuelle GALLONE - L'HOMME ACTUEL, dans le cadre de l'acquisition et la rénovation d'un bâtiment pour le développement de l'activité de salon de coiffure à Beaugency au taux de 6 % de la dépense subventionnable, dans la limite de 65 855 €.
- Une subvention de 4 243 € à la SCI FATOU pour l'entreprise SARL L'AFTER, dans le cadre de l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'un bar d'ambiance, de concerts et de soirées dansantes à Beaugency au taux de 6% de la dépense subventionnable, dans la limite de 70 723€.

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

#### 20-c) Délibération n°2021-219 : Interventions économiques – Attribution d'aides en faveur de l'Immobilier d'Entreprises

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire déploie services, moyens et aides au bénéfice des entreprises de toutes tailles. Elle entend faciliter l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur son territoire en soutenant les investissements immobiliers des entreprises.

Dans le cadre de son Schéma de Développement Economique et de la convention signée le 19 juillet 2018 avec la Région Centre-Val-de-Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire peut attribuer des aides aux entreprises.

Dans le cadre de son fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, la subvention est calculée en fonction de l'investissement HT subventionnable, sur la base d'un taux maximal d'aide de 6%. Dans le cadre d'une acquisition ou réhabilitation de friche ou d'un local inoccupé depuis plus de deux ans, une bonification est possible, portant le taux d'aide à 10% maximum du montant hors taxe des dépenses éligibles, plafonnée à 100 000 €. En cas d'aide octroyée supérieure à 50 000 €, la création d'emplois est exigée.

Conformément au règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, si les dépenses réelles sont inférieures à la dépense subventionnable présentée, l'aide de la Communauté de Communes est réduite au prorata.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n°2018-7 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 22 février 2018, approuvant le Schéma de Développement Economique (SDE),

Vu la délibération n°2018-08 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en date du 22 février 2018 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n°2018-09 de la Communauté de Communes des Terres Du Val de Loire en date du 22 février 2018, modifiée par délibération du 12 avril 2018, approuvant le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises,

Vu la signature de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire, les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire, en date du 19 juillet 2018,

Vu la demande de quatre entreprises sollicitant le fonds d'aide à l'investissement immobilier de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Vu l'étude de ces dossiers par la Commission Economie, Commerce, Artisanat, Agriculture, réunie le 2 décembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à la majorité des suffrages exprimés (11 votes pour : M. Hervé SPALETTA, Mme Clarisse CARL, M Olivier JOUIN, Mme Elisabeth MANCHEC, M. Jean-Pierre BOTHEREAU, Mme Michèle MAZY-VILAIN, M. Frédéric CUILLERIER, M. Pascal FOULON, Mme Marie-Françoise QUERE, M. Philippe ROSSIGNOL, Mme Françoise ADRIEN ; 4 votes contre : M. Jean Pierre DURAND, M. Gérard CORGNAC, Mme Tatiana DEPLANQUE-SZCZEPANIAK, M. Arnold NEUHAUS ; 25 abstentions) de :**

1°/ ACCORDER les subventions suivantes :

- Une subvention de 17 309 € à la SCI LA SOURCE DU ROLLIN pour l'entreprise SARL LA CROIX NOBLE dans le cadre de l'extension d'un bâtiment pour la création de bureaux pour son développement à Saint-Ay au taux de 6 % de la dépense subventionnable, dans la limite de 288 493 €. Cette décision annule et remplace le refus de subvention émis par délibération n°2021-134 du 8 juillet 2021, le dirigeant de la SCI La Source du Rollin ayant apporté des éléments complémentaires aux membres de la Commission Economie, Commerce, Artisanat et Agriculture du 2 décembre 2021 qui ont permis de confirmer que le plein essor de cette entreprise justifiait le changement de site et la création de bureaux et que l'aide était bien destinée à l'entreprise La Croix Noble.

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **21) Délibération n°2021-220 : Parc d'activités des Pierrelets (Chaingy) – Dation Consorts Ruet**

Rapporteur : Pauline MARTIN

En prévision de l'extension du parc d'activités des Pierrelets à Chaingy, la commune de Chaingy a conduit des négociations avec les propriétaires fonciers concernés. Ainsi des protocoles d'accord ont été signés entre certains propriétaires et la commune de Chaingy.

Suite au transfert de la compétence développement économique de la commune à la Communauté de Communes du Val des Mauves (CCVM) puis la création de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), les obligations et les contrats de la CCVM ont été transférés à la CCTVL.

Les négociations suivantes ont été menées avec les consorts RUET :

- 9 avril 2004 : signature d'un protocole d'accord correspondant à la mise à disposition de trois terrains de 2500 m<sup>2</sup> ;
- Jusqu'en 2013, nombreux échanges et négociations entre les Consorts Ruet, la commune de Chaingy et la CCVM ;
- 19 septembre 2013 : délibération de la Communauté de Communes du Val des Mauves (CCVM) suite à l'accord trouvé avec les consorts Ruet à savoir :
  - o l'annulation de la dation en date du 9 avril 2004 accordant trois terrains aux consorts RUET ;
  - o le maintien d'une parcelle de 2499 m<sup>2</sup> correspondant au lot 6 dans l'ilot 1 ;
  - o le versement d'une indemnité de 65 079 €
- Depuis 2013, statu quo car les consorts Ruet attendaient le nouveau PLU de la commune de Chaingy, lequel a été approuvé le 22 septembre 2020.

La proposition du 19 septembre 2013 a été confirmée aux consorts Ruet, qu'il convient de valider.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ DONNER DELEGATION à Madame Le Président pour mener toute démarche permettant de formaliser l'accord avec les consorts RUET sur la proposition du 19 septembre 2013 précisée ci-dessus ;

2°/ CHARGER l'office notarial de Maître Milcent de rédiger les documents et d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier ;

3°/ PRENDRE EN CHARGE les frais d'actes notariés inhérents ;

4°/ INSCRIRE les crédits nécessaires lors du vote du budget primitif 2022 ;

5°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent et notamment l'acte notarié à venir.

## **22) Délibération n°2021-221 : Parc d'activités des Pierrelets (Chaingy) – Dation Monsieur Jean Moreau**

Rapporteur : Pauline MARTIN

En prévision de l'extension du parc d'activités des Pierrelets à Chaingy, la commune de Chaingy a conduit des négociations avec les propriétaires fonciers concernés. Ainsi des protocoles d'accord ont été signés entre certains propriétaires et la commune de Chaingy.

Suite au transfert de la compétence développement économique de la commune à la Communauté de Communes du Val des Mauves (CCVM) puis la création de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), les obligations et les contrats de la CCVM ont été transférés à la CCTVL.

Les négociations suivantes ont été menées avec Monsieur Jean Moreau :

- 20 novembre 2008 : signature d'un protocole d'accord correspondant à la conversion d'un terrain de 8 610 m<sup>2</sup> d'une valeur d'expropriation de 115 770€ contre un terrain d'environ 2000 m<sup>2</sup> ;
- 27 juin 2013 : délibération de la Communauté de Communes du Val des Mauves (CCVM) confirmant l'accord précédent et précisant que le terrain retenu est celui de 2020 m<sup>2</sup> cadastré YL 155 correspondant au lot 2 dans l'ilot 4 ;
- Compte-tenu de l'écart entre la valeur d'expropriation et le terrain donné à M. Moreau, celui-ci demande une indemnité complémentaire.

Lors d'un récent échange, deux propositions ont été faites à M. Moreau :

Proposition n°1 : le maintien d'une parcelle de 2020 m<sup>2</sup> valorisée à 25 € HT/m<sup>2</sup> conformément à l'avis des domaines du 15 mars 2021, soit une valeur de 50 500 € et le versement d'une indemnité complémentaire de 65 270 € correspondant à la valeur d'expropriation moins la valeur du terrain cédé ;

Proposition n°2 : le versement d'une indemnité correspondant à la valeur d'expropriation, soit 115 770€.

Il convient de valider ces propositions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ DONNER DELEGATION à Madame Le Président pour mener toute démarche permettant de formaliser l'accord avec M. Jean Moreau en fonction du choix qu'il fera entre les deux propositions précisées ci-dessus ;
- 2°/ CHARGER l'office notarial de Maître Milcent de rédiger les documents et d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier ;
- 3°/ PRENDRE EN CHARGE les frais d'actes notariés inhérents ;
- 4°/ INSCRIRE les crédits nécessaires lors du vote du budget primitif 2022 ;
- 5°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent et notamment l'acte notarié à venir.

**23) Délibération n°2021-222 : Avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire – Autorisation du Président à signer l'avenant à la convention**

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La Région Centre-Val-de-Loire et les Communautés de Communes de la Beauce Loirétaine et des Terres du Val de Loire ont signé le 19 juillet 2018 une convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique précisant les engagements et les modalités de leurs interventions en matière de développement économique.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021. En raison du report des élections régionales liées à la pandémie de la COVID-19, les travaux sur l'élaboration du futur Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation ont été décalés sur l'année 2022. La Région propose dans ce cadre de prolonger les conventions de partenariat économique, sans en modifier les termes, avec les Communautés de Communes jusqu'au 30 juin 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

- 1°/ APPROUVER l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique à passer avec la Région Centre-Val-de-Loire et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;
- 2°/ AUTORISER Madame le Président à signer l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val-de-Loire et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;
- 3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

**24) Délibération n°2021-223 : Remboursement aux commerçants des chèques cadeaux Communauté de communes des Terres du Val de Loire**

RAPPORTEUR : Pauline MARTIN

Depuis le début de la crise sanitaire, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire met tout en œuvre pour accompagner les entreprises locales.

Pour l'année 2021, la Communauté de Communes avait décidé de remplacer les chèques Cadhoc offerts en fin d'année aux agents par des "chèques-cadeaux CCTVL", à dépenser localement, dans les boutiques, les restaurants, les entreprises de proximité (hors franchisés et hors zone commerciale). Il est proposé de reconduire cette action pour l'année 2022 permettant d'encourager le plus largement les achats locaux dans les commerces du territoire.

Les chèques cadeaux seront utilisables dans les secteurs d'activités qui sont toujours identifiés comme les plus fragilisés à savoir : coiffeur et esthétique ; fleuriste ; restauration et gourmandises ; bijouterie ; librairie ; habillement et accessoires ; décoration ; jeux et activités ludiques ; hébergement ; boulangerie ; pâtisserie et boucherie ; épicerie de centre-ville ; sites touristiques de la Communauté de Communes.

Ces chèques-cadeaux seront offerts à tous les agents communautaires, en fonction du nombre d'enfants et aux bénévoles, pour un montant de 20€.

D'une valeur faciale de 10 €, ils seront valables jusqu'au 31/12/2022, et à retourner par les commerçants pour remboursement intégral, dans un délai maximum de 30 jours.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ AUTORISER le remboursement des commerçants participant à l'opération, sur présentation des "chèques-cadeaux CCTVL" encaissés et du formulaire de demande de remboursement, qui sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à réception de la demande ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer les bons de commande passés avec les communes participant à l'opération, et permettre la refacturation par la CCTVL des "chèques-cadeaux CCTVL" rattachés à chaque commune concernée ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

## **25) Délibération n°2021-224 : Office de Tourisme - Vente de produits et prestations et adhésion au dispositif « chèques vacances – ANCV »**

Rapporteur : Odile BRET

L'Office de Tourisme des Terres du Val de Loire a pour mission d'assurer la promotion et la vente de produits de loisirs et de billetterie à ses clients mais aussi de délivrer dans sa boutique des produits attachés à son activité touristique et à son territoire (histoire, paysage, patrimoine, événements etc.).

Il vend ainsi différents biens et prestations au sein des Bureaux d'Information Touristique de Beaugency, Cléry-Saint-André et Meung-sur-Loire, plus spécifiquement :

- de la billetterie pour des spectacles et animations événementielles ;
- des billetteries de sites de visites ;
- des activités culturelles et de loisirs (visites guidées, randonnées...)
- des animations pédagogiques destinées aux groupes d'enfants (scolaires, centres de loisirs) ;
- des produits boutiques.

Il est proposé que certains de ces produits et prestations fassent l'objet d'une convention de partenariat de dépôt-vente, destinée à encadrer les modalités de mise à disposition et de commercialisation de produits proposés par des partenaires. Elle aura notamment pour objet la définition des tarifs et des conditions de vente consentis par le Partenaire à l'Office de Tourisme des Terres du Val de Loire et ceux pratiqués par l'Office de Tourisme auprès des clients. Ce conventionnement sera adapté à chaque partenaire, notamment dans la durée appliquée puisqu'il pourra être d'une durée minimum d'un an et aller jusqu'à 4 ans, selon le principe de la reconduction tacite.

Par ailleurs, la vente de produits commerciaux par l'Office de Tourisme implique de définir plus précisément les relations contractuelles avec le client en définissant notamment :

- des conditions générales de vente qui s'appliqueront à toutes les opérations de vente conclues et viendront notamment préciser les conditions de réservation des prestations pour les groupes et les individuels, les modalités de paiement et de réclamation en cas de modification ou d'annulation de la prestation, les dispositions relatives au droit de rétractation, aux litiges et à la gestion des données personnelles ;
- des conditions particulières de vente en boutique
- des conditions particulières de vente en ligne par Internet.

Enfin, les prestations délivrées par l'Office de Tourisme étant éligibles au paiement par chèques-vacances, il est proposé d'adhérer et de conventionner avec l'Agence Nationale des Chèques-Vacances (ANCV), permettant ainsi d'élargir l'offre de moyens de paiement auprès des touristes.

Vu la délibération n°2020-179 du 12 novembre 2020 décidant de la création d'une régie à seule autonomie financière pour la gestion de l'Office de Tourisme des Terres du Val de Loire et approuvant ses statuts,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ APPROUVER la vente de produits et prestations par l'Office de Tourisme des Terres du Val de Loire ;

2°/ FIXER le cadre tarifaire applicable aux produits commercialisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

FAMILLES DE PRODUITS	COEFFICIENT DE MARGE FOURCHETTE DE PRIX
<p><b>PRESTATIONS INDIVIDUELS</b></p> <p>Visites guidées, billetterie (ex. spectacles et animations, jeux, sites de visite, équipements sportifs), adhésions individuelles (ex. carte de pêche), jeton d'accès aux bornes camping-cars, location de vélos électriques et tout autre article assimilable à cette famille de produits</p>	<p>Entre 1 et 2</p> <p>De 1 € TTC à 150 € TTC</p>
<p><b>PRESTATIONS GROUPEES</b></p> <p>Visites guidées assurées par l'Office de Tourisme des Terres du Val de Loire.</p> <p>Groupe de 15 pax minimum.</p> <p>Un guide pour 25 pax maximum ; à partir de 26 pax il est fait appel à un guide supplémentaire (un guide par tranche de 25 pax)</p>	<p>15 à 50 pax : forfait de 50 € + 4 € / pax</p> <p>Au-delà de 51 pax : forfait de 50 € + forfait de 50 € par tranche de 25 pax supplémentaires + 4 € / pax</p> <p>Gratuité : 1 chauffeur / tranche de 50 pax + 1 accompagnateur / tranche de 20 pax</p>
<p><b>PRODUITS : LIBRAIRIE</b></p> <p>Livres, essais, documentaires, biographies, cartographies, guides, magazines et catalogues en lien avec notre territoire (Terres du Val de Loire, Sologne, Petite Beauce, Orléanais), son histoire, ses paysages, son actualité événementielle, son offre patrimoniale et l'activité touristique et tout autre article assimilable à cette famille de produits</p>	<p>En vertu de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, la CCTVL s'engage à commercialiser les ouvrages au prix indiqué par les éditeurs et importateurs sans appliquer aucune remise. (Loi Lang)</p>
<p><b>PRODUITS : PRODUITS REGIONAUX ALIMENTAIRES</b></p> <p>Produits fabriqués localement : spécialités régionales, miel, confitures, vins, biscuits, boissons sans alcool, produits d'épicerie salée et sucrée tisanes, et tout autre article assimilable à cette famille de produits</p>	<p>Entre 1 et 3</p> <p>De 0,50 cts € TTC à 70 € TTC</p>
<p><b>PRODUITS : PRODUITS REGIONAUX NON ALIMENTAIRES</b></p> <p>Produits fabriqués localement ou valorisant le patrimoine local : guide spécialisé (ex. : parcours de randonnées), objets décoratifs ou utilitaires, savons et tout autre article assimilable à cette famille de produits</p>	<p>Entre 1 et 3</p> <p>De 0,50 cts € TTC à 70 € TTC</p>
<p><b>PRODUITS : ARTICLES DE PAPETERIE</b></p> <p>Produits griffés ou non. Articles courants de papeterie, carterie, affiches, crayons, carnets, aimants et tout autre article assimilable à cette famille de produits</p>	<p>Entre 1 et 5</p> <p>De 0,50 cts € TTC à 70 € TTC</p>
<p><b>PRODUITS : JEUX ET ARTICLES EDUCATIFS</b></p>	

Jouets, jeux, peluches, figurines, jumelles, kits, puzzles, coffrets et tout autre article assimilable à cette famille de produits	Entre 1 et 3 De 0,50 cts € TTC à 70 € TTC
PRODUITS : AUDIO / VIDEO DVDs, CDs CDROMs et tout autre article assimilable à cette famille de produits	Entre 1 et 3 De 3 € TTC à 40 € TTC
PRODUITS TEXTILE T-shirts, masques, foulards, chapeaux, torchons, mouchoirs sacs et tout autre article assimilable à cette famille de produits	Entre 1 et 3 De 0,50 cts € TTC à 70 € TTC
PRODUITS DERIVES ET SOUVENIRS Moulages, porte-clés, mugs et vaisselle, aimants, parapluies, médailles et jetons touristiques, objets souvenirs en bois, céramique, verre et tout autre article assimilable à cette famille de produits	Entre 1 et 5 De 0,50 cts € TTC et 100 €
PRODUITS DECORATION Objet de décoration intérieure ou destinés au jardin, accessoires et tout autre article assimilable à cette famille de produits	Entre 1 et 3 De 1 € TTC à 100 € TTC

3°/ APPROUVER la convention de partenariat de dépôt-vente type ;

4°/ APPROUVER les conditions générales et particulières de vente ;

5°/ AUTORISER Madame le Président à prendre toute décision concernant la signature de partenariat de dépôt-vente établi selon ladite convention type ;

6°/ AUTORISER Madame Le Président à prendre toute décision concernant la signature de convention et d'adhésion au dispositif « ANCV – chèque vacances » ;

7°/ APPROUVER l'imputation des recettes de ces ventes sur les crédits inscrits au budget annexe de l'Office de Tourisme.

## **26) Délibération n°2021-225 : Désignation des représentants de la CCTVL au sein du Collège Nelson Mandela de Saint-Ay**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Par délibération n°2020-136 du 9 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné M. Pascal FOULON en qualité de représentant titulaire, et Madame Jocelyne GASCHAUD représentante suppléante de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au sein du Conseil d'Administration du Collège Nelson Mandela de Saint-Ay.

M. FOULON siégeant déjà pour la commune de Saint-Ay, il est proposé de désigner Madame Véronique HAMEAU en qualité de représentante titulaire, au sein du Conseil d'Administration Collège Nelson Mandela de Saint-Ay.

La désignation des représentants au sein des organismes extérieurs doit se faire au scrutin secret, mais le Conseil peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ DIRE que l'élection des représentants au sein des organismes extérieurs se fera par vote à main levée ;

2°/ DESIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants comme représentant la Communauté de communes des Terres du Val de Loire au sein du Conseil d'Administration du Collège Nelson Mandela de Saint-Ay :

Titulaire : Madame Véronique HAMEAU

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent

## **27) Délibération n°2021-226 : Désignation des représentants de la CCTVL au sein de commissions**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Il est proposé au Conseil communautaire d'apporter des modifications à la liste des représentants de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au sein de la commission thématique finances, à la demande de la commune de Villorceau.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/DESIGNER le conseiller municipal qui sera proposé par la commune de Villorceau lors de leur Conseil municipal du 22 décembre 2021 et de l'autoriser à siéger lors des prochaines Commissions Finances ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent

## **28) Délibération n°2021-227 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Fixation de la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Par délibération n°2018-274 du 6 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé le protocole d'accord sur l'harmonisation des temps de travail et des congés exceptionnels.

L'article 4.3 de ce protocole définit les modalités de compensation des heures supplémentaires qu'il convient de compléter.

Le Comité Technique du 6 décembre 2021 a émis un avis favorable aux modifications apportées au protocole d'accord sur l'harmonisation des temps de travail et des congés exceptionnels.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ INSTITUER selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous et d'en approuver les modalités de versement.

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Est instituée selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :



<b>Filière</b>	<b>Cadres d'emploi</b>
Administrative	Adjoints administratifs
	Rédacteurs
Technique	Adjoints techniques
	Agents de maîtrise
	Techniciens
Animation	Adjoints d'animation
	Animateurs
Sportive	Opérateurs des APS
	Educateurs des APS
Culturelle	Assistants d'enseignement artistique
	Adjoints du patrimoine
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Sociale	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret précité n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le nombre d'heures générées et la capacité ou non de les réaliser sous forme de repos compensateur.

#### Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

2°/ APPROUVER les modifications ci-dessus apportées au protocole d'accord sur l'harmonisation des temps de travail et des congés exceptionnels ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

### **29) Délibération n°2021-228 : Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après avis favorable du Comité technique en date du 6 décembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante afin de l'adapter au fonctionnement des services, aux éventuels mobilités, évolutions de temps de travail et avancements de grade des agents.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ APPROUVER le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé ;

#### Création de postes

1 poste d'adjoint technique	18.25h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	32h	ATSEM	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	Référent territoire	Recrutement
1 poste d'adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	20h	Agent polyvalent des écoles	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	28.18h	Agent polyvalent des écoles	Création poste
1 poste d'adjoint technique	32.13h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	14.55h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	21.77h	Agent polyvalent des écoles	Création poste
1 poste d'adjoint technique	26.72h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	21h	Agent polyvalent des écoles	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	9.17h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> classe	28h	Animatrice périscolaire	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	19.16h	Agent polyvalent des écoles	Création poste
1 poste d'adjoint technique	33.64h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	11.92h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste de rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	Responsable Affaires Générales	Création
1 poste d'adjoint administratif ppal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	Assistante RH	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	30.89h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	28.83h	Agent polyvalent des écoles	Création poste
1 poste d'adjoint technique	22.69h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	14.81h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	17.76h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	20.05h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'attaché de conservation du patrimoine	TC	Agent d'accueil et de développement touristique	Recrutement 2022
1 poste d'adjoint technique	31.82h	ATSEM	Modif durée hebdo

1 poste d'attaché hors classe	TC	DGA Ressources et services à la population	Recrutement
1 poste d'EJE de classe exceptionnelle	TC	Animatrice RAM	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	20h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	9.71h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste de Technicien ppal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	Responsable collecte des déchets	Nomination
1 poste d'adjoint technique	21.26h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint du patrimoine ppal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	Agent de médiathèque	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	33.93h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	23.36h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint administratif	35h	Secrétaire administrative Pôle DTS	Recrutement

### Suppressions de postes

1 poste d'adjoint technique	20.86h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'assistant socio-éducatif	TC	Responsable épicerie sociale	Mutation
1 poste d'adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	28h	ATSEM	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	20h	Agent polyvalent des écoles	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	32.55h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	13.74h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	33.72h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	21h	Agent polyvalent des écoles	Avancement de grade
1 poste d'adjoint administratif ppal 2 <sup>ème</sup> classe	17.5h	Chargée de communication	Modif durée hebdo
1 poste de rédacteur	TC	Responsable comptabilité	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	29.26h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint d'animation	25h	Animatrice périscolaire	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	32.37h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	TC	Agent technique polyvalent	Avancement de grade
1 poste d'adjoint d'animation	12.1h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste de technicien ppal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	DGST	Promotion interne
1 poste d'adjoint administratif	TC	Assistante RH	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	29h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint d'animation	16.69h	Animatrice périscolaire	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	17.36h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	15h	Agent d'entretien	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	7.57h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	23.54h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	31.21h	ATSEM	Modif durée hebdo
1 poste d'EJE	TC	Animatrice RAM	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	19.3h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint d'animation	12.12h	Animateur périscolaire	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	19.85h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint du patrimoine	TC	Agent de médiathèque	Avancement de grade
1 poste d'adjoint technique	TC	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste d'adjoint technique	20.25h	Agent polyvalent des écoles	Modif durée hebdo
1 poste de Directeur Territorial	TC	DGA Ressources et services à la population	Départ
1 poste de rédacteur ppal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	Assistante de direction	Départ

1 poste d'ETAPS	TC	MNS	Départ
1 poste d'opérateur APS ppal	TC	Surveillant de bassin	Dispo
1 poste d'adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	26h	Agent comptable	Changement de filière
1 poste d'adjoint technique	31.94h	Agent polyvalent des écoles	Départ
1 poste d'adjoint technique	24.82h	Agent polyvalent des écoles	Départ
1 poste d'adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	24.23h	Agent polyvalent des écoles	Retraite
1 poste d'adjoint technique	11.87h	Agent polyvalent des écoles	Départ
1 poste d'adjoint technique	11.87h	Agent polyvalent des écoles	Départ
1 poste d'adjoint du patrimoine	21h	Agent de médiathèque	Dispo
1 poste d'adjoint technique	13.86h	Agent polyvalent des écoles	Dispo
1 poste de technicien	35h	Responsable Collecte des déchets	Nomination

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

### **30) Délibération n°2021-229 : Fixation des tarifs de vacation pour le service de médecine préventive**

Rapporteur : Pauline MARTIN

Par délibération n°2021-062 du 25 mars 2021, le Conseil communautaire a autorisé le Président à recruter des vacataires dans le cadre de la mise en œuvre du service de médecine préventive.

Après avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire de fixer des montants de vacation par heure plutôt que par journée pour les infirmiers de santé au travail (24€ bruts de l'heure) et les médecins (50€ bruts de l'heure), sur la base des rémunérations fixées par l'ARS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :**

1°/ FIXER les montants horaires de vacation à hauteur de 24€ bruts de l'heure pour les infirmiers de santé au travail et de 50€ bruts de l'heure pour les médecins ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.